

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSPORT

### 1. Champ d'application

1.1. Les opérations de transport intérieur sont régies par le Code des transports et les articles L.133-1 et suivants du code de commerce.

1.2. Les opérations de transport international sont régies par les dispositions de la convention sur le transport international de marchandises par chemins de fer du 9 mai 1980 modifiée (COTIF).

1.3. En outre, l'opération de transport effectuée pour le compte du Client est régie par le Contrat de transport, et/ou toutes autres conditions particulières convenues entre le Transporteur et le Client.

La conclusion d'un Contrat de transport ou de tout autre accord pour l'exécution d'une prestation déterminée emporte application des présentes et des prix convenus entre les parties. Dans tous les cas, les présentes priment sur les conditions générales du Client, sauf convention particulière contraire entre les Parties.

### 2. Commande de l'opération de transport

2.1. Le Client devra confirmer ses commandes préalables par une commande ferme, adressée à ECR au plus tard le mercredi midi (12h) de la semaine précédant l'opération de transport. A peine de nullité les commandes fermes de transport précisent les lieux de chargement et de livraison, ainsi que les volumes et délais de livraison de chaque opération de transport.

2.2. Toute annulation par le Client d'une commande préalable doit être adressée par écrit à ECR. Les annulations tardives donneront lieu à la facturation par ECR au Client :

- (i) de l'entier montant de la redevance de réservation du sillon (50% du coût du sillon) facturé par RFF si l'annulation intervient entre 60 et 7 jours avant la date de circulation,
- (ii) de 50% du prix du train si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant la date de circulation,
- (iii) de 75% du prix du train si l'annulation intervient entre 3 et 1 jour(s) avant la date de circulation,
- (iv) et de 90% du prix du train si l'annulation intervient moins d'un jour avant le départ programmé du train.

### 3. Chargement / Déchargement

3.1. Lorsque le chargement incombe à ECR, le Client s'assure que les marchandises à transporter sont mises à disposition d'ECR au point de départ et à l'heure convenus, emballées et étiquetées conformément aux spécifications d'ECR et aux normes en vigueur.

3.2. Lorsque le chargement incombe au Client, ce dernier s'assurera :

- (i) que les wagons sont chargés conformément aux normes applicables et aux spécifications de ECR,
- (ii) que la masse est répartie de façon uniforme et suffisamment stable pour que, dans des conditions normales de transport, la sécurité de l'exploitation ne soit pas compromise,
- (iii) que les wagons ne soient pas surchargés et qu'ils soient chargés de manière à ne causer aucun préjudice ou dommage à ECR, à un tiers,
- (iv) et que l'équipement d'arrimage et de bâchage soit en bon état et soit fixé aux wagons.

3.3. Le Client à qui incombe le chargement et/ou le déchargement sera tenu responsable et indemnisera ECR contre toute réclamation dont l'origine résulterait soit de la violation par le Client de l'article 3.2, soit de la négligence, de la faute ou de l'omission du Client lors des opérations de chargement/ déchargement, soit de toute violation des règles applicables au chargement et/ou au déchargement.

3.4. ECR est garante de la masse déclarée par le Client ou constatée par elle ou un autre transporteur, sauf s'il est établi que la différence éventuellement constatée provient d'une erreur, d'une déclaration inexacte du Client ou du vice propre de la chose.

3.5. ECR procède à la reconnaissance du chargement des wagons tels qu'ils sont présentés par le Client lors de leur remise au transport, tant au point de vue de l'observation des règlements que de la conservation de la marchandise. Cette reconnaissance est effectuée de l'extérieur et dans les conditions où peut y procéder une personne se tenant debout à proximité du wagon.

### 4. Délais de livraison

4.1 Le délai applicable est celui convenu avec le Client. Est réputé convenu le délai indiqué au Client à l'acceptation de la commande de transport.

4.2. A défaut, le délai de livraison est celui prévu par la CIM.

### 5. Paiement / Facturation

5.1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent par train, et sont ceux en vigueur entre les parties au jour de la commande. Ils sont exprimés hors taxes et en Euros.

5.2. ECR émet ses factures selon un rythme hebdomadaire. Les paiements sont exigibles dans un délai de **30 jours** à compter de la date de facture.

**Les paiements sont effectués par virement à :**

Titulaire du compte : Euro Cargo Rail --- Domiciliation : Deutsche Bank AG Paris

Banque : 17789 --- Numéro de compte : 10510655000

Clé RIB : 83 --- Adresse SWIFT : DEUTFRPP

IBAN : FR76 1778 9000 0110 5106 55000 083

5.3. Retards de paiement : toute somme due, non réglée à la date d'échéance contractuelle donne lieu à facturation de pénalités de retard calculées sur la base du dernier taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, comme prévu par l'article L441-6 du Code de commerce.

En cas de retard de paiement, ECR se réserve le droit de suspendre immédiatement le Contrat la liant au Client.

De plus à l'issue d'une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un (1) mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat est résilié de plein droit, et toute somme due par le Client devient immédiatement exigible. En tout état de cause, ECR se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable.

5.4. Si (i) le Client ne rend pas les marchandises disponibles aux dates et heures convenues pour le chargement, ou si (ii) le destinataire ne prend pas livraison de la marchandise immédiatement à l'arrivée aux lieux et heures de livraison convenus, ECR est en droit de réclamer au Client les frais supplémentaires directs et indirects engendrés par ce retard.

En cas de retard du chargement du train par le Client, ECR part à l'heure convenue entre les Parties avec les seuls wagons chargés, et facture au Client la totalité du train.

5.5. Clause de majoration pétrolière et électricité :

Les prix comprennent une part du prix du carburant ou de l'électricité utilisés par ECR.

Pour tenir compte des fluctuations des marchés du pétrole et de l'électricité au cours d'un mois, ECR facture ces variations comme suit :

- (i) L'augmentation mensuelle du prix moyen du carburant livré à ECR sera facturée en fonction de la variation entre l'indice DIREM de référence convenu avec le client, et le dernier indice DIREM publié.
- (ii) De la même façon, ECR facture au Client l'augmentation du prix de l'électricité en fonction des variations mensuelles des redevances pour la fourniture d'électricité facturées par RFF en application des dispositions du document de référence du réseau (DRR) en vigueur.

5.6. Réservations de sillons de dernière minute sur commande du Client candidat autorisé :

Les diligences pré-opérationnelles de commande de sillons de dernière minute (Ci-après SDM) d'un Client ayant qualité de candidat autorisé seront accomplies par la Cellule horaire d'ECR sur demande écrite. Ces diligences seront facturées au Client comme suit :

- (i) Refacturation euro pour euro du prix des SDM facturés par le gestionnaire d'infrastructure,
- (ii) Facturation des diligences pré-opérationnelles accomplies par la Cellule horaire

d'ECR au prix forfaitaire de 200€ par commande du Client d'un ou plusieurs SDM.

#### 5.7 Prestations accessoires imprévues :

Des prestations accessoires à la prestation de transport, non prévues au Contrat, pourront être réalisées sur demande du Client, et seront facturées en conséquence par ECR.

### **6. Marchandises dangereuses**

6.1. ECR ne sera pas tenu d'accepter le transport de marchandises dangereuses au sens du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID, Appendice C COTIF).

6.2. Si ECR accepte de transporter des marchandises dangereuses, les envois seront admis sous les réserves et dans les conditions fixées par les lois, normes et règlements en vigueur, notamment par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et l'arrêté TMD.

Le Client appose les plaques étiquettes sur les wagons et à remettre au Transporteur les documents de transport prescrits par la réglementation précitée.

Le Client vérifiera également que les spécifications particulières d'ECR pour le transport de marchandises dangereuses sont respectées.

6.3. Le Client se porte fort du respect par le Destinataire de l'obligation de ne pas différer sans motif impératif l'acceptation des Marchandises et garantit le Transporteur contre tout incident pouvant survenir en cas de stationnement des rames en dehors du site du Client.

Le Client sera tenu responsable et indemniser le Transporteur contre toute réclamation dont l'origine résulterait de la violation par le Client de ses obligations au titre du présent article.

### **7. Responsabilité d'ECR**

7.1. Dans le cas d'un transport intérieur :

Le Transporteur est tenu à une obligation de résultat pour la bonne exécution du transport, aux conditions prévues par les articles L133-1 et suivants du Code de commerce.

En cas d'annulation ou de retard du fait du Transporteur,

- (i) la responsabilité de ce dernier est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles subis par le Client, à l'exclusion de tout dommage indirect, tel que notamment perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial,
- (ii) et les conséquences de sa responsabilité civile sont limitées tous dommages annuels confondus à 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par ECR avec le Client. Néanmoins la responsabilité d'ECR est exclue en cas de retard ou

d'annulation causée par le gestionnaire d'infrastructure et/ou gestionnaire d'infrastructure délégué.

Pour être recevable, la réclamation du Client doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois suivant l'événement à l'origine de la réclamation et être accompagnée de tous justificatifs.

En outre, le Client devra prendre toutes mesures utiles aux fins de minimiser son dommage ; à défaut le Transporteur sera dispensé de couvrir les préjudices qui auraient pu être évités.

7.2. Dans le cas d'un transport international :

La responsabilité du Transporteur est engagée conformément à l'article 23 des RU-CIM (Appendice B COTIF) dès qu'il a accepté les Marchandises et ce jusqu'à leur remise au lieu de livraison et au destinataire mentionné sur la lettre de voiture ferroviaire.

7.3. Dispositions générales :

Les Marchandises transportées demeurent la pleine et entière propriété du Client, mais voyagent sous la responsabilité du Transporteur.

En cas de sinistre lors du transport, les Marchandises endommagées sont tenues à disposition des experts.

La constatation de pertes ou avaries et les éventuelles réclamations doivent impérativement être effectuées selon les modalités de réclamation et d'indemnisation définies aux articles 30 et suivants des RU-CIM.

## **8. Litiges**

8.1. En cas de réclamations ou de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

8.2 Les tribunaux de Paris sont compétents.

## **9. Contrat de transport**

9.1. Le Contrat de transport est constaté par une lettre de voiture ou document assimilé, rempli, sauf convention spéciale, par l'expéditeur. Une lettre de voiture peut être commune à plusieurs wagons.

9.2 Les envois contre remboursement, les débours, déclarations de valeur et déclarations d'intérêt à la livraison ne sont pas admis.

## **10. Exécution du transport**

10.1. Les transports s'effectuent en wagons fournis par ECR ou par le Client. Les conditions de fourniture et d'utilisation des wagons sont fixées par le Contrat uniforme d'utilisation des

wagons (CUU) à jour.

10.2. ECR peut confier tout ou partie de l'exécution du transport à un ou plusieurs autres transporteurs.

10.3. Le Contrat de transport prend naissance dès prise en charge des marchandises au point convenu sur commande du Client acceptée par ECR.

10.4. Le Contrat de transport prend fin à l'arrivée des wagons au point de livraison.

## **11. Résiliation du Contrat pour inexécution**

Sans préjudice d'éventuels dommages intérêts, le Contrat pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution totale ou partielle par une partie de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation sera effective trois (3) mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec AR et restée infructueuse.

## **12. Force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure les cas habituellement retenus par la loi française et la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure les grèves qui n'affectent que le personnel de l'une ou l'autre des parties, ou l'un de leurs sous-traitants.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre du préjudice causé par un retard ou un défaut d'exécution des engagements lui incombant et les obligations des parties sont suspendues jusqu'à la fin de l'événement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure doit immédiatement en informer par écrit l'autre Partie.

Les Parties se rencontreront alors pour évoquer les conséquences d'une telle situation et trouver des solutions acceptables permettant la poursuite de leurs relations et l'exécution des obligations souscrites au présent Contrat dans les meilleures conditions.